

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU GARD

Adopté par les Assemblées Générales du 6 Janvier 2004, du 15 Avril 2012 et du 9 Avril 2017

Article 1^{er} :

Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Article 2 :

En application de l'article L 426-5 du Code de l'Environnement :

1° Sur les Unités de Gestion justifiant d'une ou plusieurs communes enregistrant, un montant total de dégâts causés aux récoltes par le grand gibier, la Fédération pourra procéder à la mise en place d'une contribution financière territoriale.

Cette contribution financière territoriale est calculée à partir du montant des indemnisations comptables allouées par la FDC 30 au titre de la saison cynégétique écoulée, soustraction faite des dégâts occasionnés par des animaux qui proviendraient de zones non chassées.

Elle peut être répartie à l'échelle de chaque détenteur de droit de chasse, au prorata des surfaces de chasse déclarées en bois taillis ou en friches détenues et référencée comme tel au cadastre et ou du nombre de chasseurs pratiquants dans les territoires de chasse concernés.

Elle peut avoir une aire de répartition géographique qui évolue en fonction de la localisation des dégâts, de la configuration des territoires et du potentiel de provenance des animaux, soit à partir de la limite administrative d'une commune, d'une zone géographique de référence ou de l'unité de gestion.

En fonction des efforts cynégétiques accomplis par le ou les adhérents concernés et de la cession ou pas des droits de chasse des agriculteurs concernés, le conseil d'administration de la Fédération déterminera le montant du coefficient de responsabilisation qui devra être appliqué.

$\text{Contribution territoriale} = \frac{\text{Montant indemnisation} \times \text{Surface de chasse déclarée}}{\text{Surface totale de référence}} \times \text{Coefficient FDC}$

2° Sur l'ensemble des territoires de chasse figurant sur la liste des communes limitrophes suivantes :
« AIGUES MORTES, AIGUEZE, AIMARGUES, ALZON, LES ANGLES, ARAMON, ASPERES, AUBAIS, AUJAC ET BONNEVAUX, BARJAC, BEAUCAIRE, BLANDAS, BORDEZAC, BRANOUX LES TAILLDES, BROUZET LES QUISSAC, LA CADIERE ET CAMBO, CAMPESTRE ET LUC, CARNAS, CAUSSE BEGON, LE CHAMBON CHAMBORIGAUD, CHUSCLAN, CODOLET, CONCOULES, CORCONNE, COURRY, DOURBIES, L'ESTRECHURE, FOURQUES, GAGNIERES, GALLARGUES LE MONTUEUX, LE GARN, GENOLHAC, LE GRAU DU ROI, ISSIRAC, JUNAS, LAMELOUZE, LANUEJOLS, LAUDUN, MALONS ET ELZE, MIALET, MONTCLUS, MONTDARDIER, MONTEFAUCON, PEYREMALE, PEYROLES, POMPIGNAN, PONT ST ESPRIT, PONTEILS ET BRESIS,REVENS, ROCHEGUDE, ROGUES, ROQUEMAURE, ST ALEXANDRE, ST ANDRE DE VALBORGNE, ST BRES, ST ETIENNE DES SORTS, ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN, ST JEAN DU GARD, ST JULIEN DE PEYROLAS, ST GILLES, ST HIPPOLYTE DU FORT, ST JULIEN DE LA NEF, ST LAURENT D'AIGOUZE, ST LAURENT LE MINIER, ST PAUL LA COSTE, ST PAULET DE CAISSON, ST SAUVEUR CAMPRIEU, ST VICTOR DE MALCAP, STE CECILE D'ANDORGE, SAUMANE, SAUVETERRE, SENECHAS, SOMMIERES, SOUSTELLE, SUMENE, TREVES, VALLABREGUES, VALLERAUGUE, VAUVERT, VENEJAN, VILLENEUVE LES AVIGNON, VISSEC», la Fédération pourra procéder à la mise en place d'une contribution financière territoriale.

La contribution financière territoriale est calculée, au titre de la campagne cynégétique en cours, au prorata du nombre de chasseurs de grand gibier qui ont bénéficié d'un droit de chasser, à quelque titre que ce soit, sur le territoire de l'une des communes de la liste susvisée. Ce calcul sera effectué au regard de la valeur du prix du timbre fédéral en vigueur dans le département du Gard ainsi que du timbre grand gibier de ce département.

Au terme de la campagne de chasse, c'est-à-dire après la date de clôture générale de la chasse dans le département du Gard, la Fédération départementale des chasseurs du Gard demandera aux territoires de chasse concernés de remplir un imprimé de déclaration de tous les chasseurs visés à l'alinéa précédent.


Avant le 31 juillet de la saison cynégétique suivante, le service dégâts de la Fédération procédera à la facturation de la contribution territoriale au détenteur de droits de chasse concerné. La Fédération transmettra la facture correspondante, en faisant mention du détail du décompte établi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ».

A réception, l'intéressé disposera d'un délai de 30 jours, pour s'acquitter par tout moyen de sa convenance du montant facturé.

En cas de contestation, il appartiendra à ce dernier de motiver sa décision, laquelle fera l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration de la Fédération.

Nîmes, le 9 avril 2017

Le Trésorier,
B. PAGES



Le Secrétaire,
N. CAUSSE

Le Président,
G. BAGNOL

